



FOIRE ECOBIO D'ALSACE 2026 REGLEMENT GENERAL

PRÉAMBULE : Le présent règlement général définit les dispositions administratives et l'organisation générale de la Foire Ecobio d'Alsace. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont COLMAR EXPO est adhérent. En outre, il complète les dispositions réglementaires suivantes :

- Le cahier des charges Exposants
- Les Conditions Générales de Vente

Toute demande de participation implique l'acceptation sans réserve de ces dispositions, ainsi que des prescriptions de droit public applicables aux manifestations de l'espèce organisées en France.

La Direction de la Foire Ecobio d'Alsace, composée de Colmar Expo et l'association EcoBio Alsace, est seule habilitée à autoriser une dérogation au présent règlement à la suite d'une demande écrite de l'Exposant. Toute autorisation accordée à un exposant l'est à titre exceptionnel et, à ce titre, ne peut en aucun cas être invoquée par d'autres exposants, ni engager la responsabilité de COLMAR EXPO SA et de l'association Eco Bio Alsace.

ARTICLE 1. ORGANISATEURS

La Foire Ecobio d'Alsace est organisée par l'association Eco Bio Alsace, SIRET : 490706322 00016, APE : 9499Z, TVA : FR30 490 706 322, dont le siège est situé 27 rue du Canal 68570 Soultzmatt et la société COLMAR EXPO SA, au capital de 1700000 €, SIRET 388 014 714 00017, APE 8230Z, TVA FR19 388 014 714, dont le siège est situé Avenue de la Foire aux Vins 68000 COLMAR, ci-après dénommé Organismes, seuls interlocuteurs contractuels à l'exclusion de toute autre entité intervenante ou non de la Foire.

ARTICLE 2. DATES ET LIEUX

La Foire Ecobio d'Alsace se tiendra du 14 au 17 mai 2026 au Parc des Expositions et de Congrès de Colmar. Les Organismes se réservent le droit de modifier les dates et lieu de la Foire si les circonstances et impératifs de bon déroulement et de réussite de la Foire l'exigent.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ADMISSION & D'INSCRIPTION

La demande d'admission est faite exclusivement à partir d'un formulaire officiel transmis par COLMAR EXPO SA à l'Exposant qui en fait la demande (internet).

Les exposants sont tenus de fournir toutes les pièces nécessaires à leur inscription soit :

- La liste de tous les produits et services présentés sur les stands, qui devront être validés par la Direction de la foire Ecobio d'Alsace.
- Le(s) certificat(s) conforme(s) au mode de production biologique pour tous les produits.
- L'inscription en ligne.
- Le paiement du montant total TTC de la commande.

Les exposants doivent retourner ce formulaire à COLMAR EXPO SA dûment complété, signé et accompagné de la somme totale TTC de la commande afin que l'inscription soit enregistrée.

La demande d'admission doit notamment préciser : la nature, la marque et la provenance des objets et articles exposés.

Peuvent participer à la Foire, seulement les personnes qui produisent ou distribuent pendant toute l'année des denrées de culture biologique ou des articles écologiques.

Les emplacements sont affectés au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers d'inscriptions et des règlements correspondants. Si le dossier d'inscription n'est pas accompagné du règlement, il ne sera pas traité et sera mis en attente de réception de l'acompte demandé.

Le plan de la Foire évolue en fonction de l'enregistrement des nouveaux dossiers d'inscription.

La Direction de la foire Ecobio d'Alsace a tout pouvoir d'agréer ou de refuser un requérant sans être tenu de motiver sa décision.

L'inscription ne devient définitive qu'après confirmation écrite de COLMAR EXPO SA. Ainsi, un échange de correspondances, un accord verbal ou même l'acceptation d'un acompte ne saurait constituer un engagement quelconque de la part de COLMAR EXPO SA.

Dès confirmation de l'emplacement, l'inscription de l'Exposant est définitive et irrévocable.

Si lors d'une manifestation précédente, l'Exposant s'est soustrait à ses obligations (retard de règlement par exemple) un refus de vente pourra lui être opposé, sauf si ce client fournit des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera accordée.

De même, la candidature d'un client dont le solde reste débiteur ne peut en aucun cas être prise en compte.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION

Le paiement des frais de participation s'effectue ainsi :

- Versement du montant total TTC à effectuer lors de la commande.

A défaut de règlement aux échéances précitées, les Organisateurs pourront considérer, sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

Tout organisme qui souhaite annuler sa participation doit OBLIGATOIREMENT le faire par lettre recommandée avec AR. Si l'annulation intervient entre le jour d'inscription et 2 mois avant la foire, 132,00€ TTC correspondant aux frais d'inscription seront dus. Si elle intervient 2 mois avant la Foire soit avant le 14/03/2026, 30% du montant total de la commande seront dus. Si cette annulation est effectuée après le 14/04/2026, la totalité de la facture de location restera due.

Tout paiement non acquitté à l'échéance prévue :

- Donne lieu de plein droit à un intérêt égal au taux d'intérêt légal au 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

L'exposant signataire du dossier d'inscription est autorisé, sous réserve d'acceptation écrite des Organisateurs, à partager son emplacement avec un ou plusieurs organismes. Il devra le signaler sur le bulletin d'inscription et s'acquitter des droits inhérents le cas échéant. Le prix de la location, ainsi que les droits et taxes sont dus intégralement, pour l'ensemble de la durée de la manifestation, dès réception de la facture.

Les adhésions des exposants sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit et même gratuitement, sont interdits sans l'accord écrit des Organisateurs. Il est également interdit de tenir des produits ou services qui ne font pas normalement l'objet de l'activité de l'Exposant et/ou qui n'aurait pas été déclaré à l'inscription.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

Les Organisateurs de la Foire sont seuls qualifiés pour attribuer les emplacements. Ils se réservent le droit de limiter, si besoin, la surface demandée. En cas de nécessité, ils peuvent modifier le plan d'implantation et de répartition initialement prévu.

Les stands sont livrés dotés des équipements communiqués aux exposants au moment de leur inscription.

Le nettoyage de la Foire (collecte des sacs poubelle et aspiration du sol des allées) est effectué chaque jour par les Organisateurs. L'Exposant est tenu de procéder au nettoyage de l'espace qu'il occupe.

En cas de non-paiement de l'intégralité des frais de location par l'exposant les Organisateurs se réservent le droit d'annuler la location, et de disposer librement de l'emplacement ainsi libéré, sans remboursement des sommes perçues. (Cf CGV de Colmar Expo SA).

ARTICLE 7. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

- A. La décoration générale incombe aux Organisateurs. La décoration et l'aménagement intérieurs des stands sont à la charge des exposants. Ils y procèdent selon leur goût à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. Les panneaux de couleur verte avec lettres blanches (réservés à la sécurité) sont interdits, ainsi que l'emploi de matériaux de décoration facilement inflammables (voir Cahier des charges sécurité de la manifestation).
- B. L'occupation et l'installation des stands sont autorisés 48 heures (72h en extérieur sur demande) avant l'ouverture de la Foire soit à partir du mardi 12 mai 2026. Elles doivent être terminées la veille de l'ouverture de la Foire.
- C. Chaque exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de son matériel, ainsi qu'à la reconnaissance de celui-ci. Si les exposants ne sont pas présents pour recevoir leur colis dans l'enceinte du Parc des Expositions, les Organisateurs pourront faire réexpédier ceux-ci ou les réceptionner d'office aux frais, risques et périls des intéressés. Pour l'envoi de documentation, l'exposant précisera de façon lisible sur les colis :
- Les coordonnées de l'expéditeur
 - Sa raison sociale
 - Hall et n° de stand
 - Son adresse précise
 - Les coordonnées du destinataire :

COLMAR EXPO SA – Foire ECOBIO d'Alsace
Parc des Expositions
Avenue de la Foire aux Vins
F – 68000 COLMAR

Seuls les envois franco de port seront réceptionnés. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée et les emballages vides évacués hors de l'enceinte de la Foire avant son ouverture. Les Organisateurs se réservent le droit de prendre toute mesure pour assurer l'exécution de cette prescription aux frais et risques de l'exposant.

- D. Par respect pour les visiteurs du dernier jour, l'évacuation des stands ne pourra se faire avant l'heure de fermeture officielle de la Foire soit après 19h00. Tout rangement et/ou départ anticipé sera facturé 200€HT. Les emplacements devront être libérés et tout matériel enlevé le mardi 19 mai 2026 à 18h00.
- E. Tout matériel laissé sur le stand après la fermeture de la Foire n'est pas assuré.
- F. Les Exposants et leur personnel sont informés qu'il leur est formellement interdit d'attirer le public par des cris, appels, haut-parleurs, klaxons ou sirènes. L'usage du matériel de sonorisation par les Exposants est strictement interdit. Tout projet d'animation sur le stand est à soumettre aux Organisateurs.
- G. La vente de produits non déclarés dans le dossier d'inscription n'est pas autorisée, sauf acceptation écrite des Organisateurs sur demande écrite de l'Exposant. Les Organisateurs peuvent interdire toute activité sur un stand non conforme.
- H. Sont également interdites, sauf autorisation écrite des Organisateurs, la vente de journaux publicitaires ou périodiques, ainsi que la prise de vue photographique concernant les expositions ou les personnes.
- I. Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger jusqu'à la limite extérieure du stand, sans autorisation préalable des Organisateurs. De même, l'utilisation du volume au-dessus de 2,50m du sol ne peut se faire avec des agencements gênant la vue sur les stands voisins, ou déparant de l'avis des Organisateurs l'harmonie d'ensemble. En tout état de cause, aucune surélévation ne pourra être installée sans autorisation écrite des Organisateurs. La demande devra être écrite et accompagnée d'un plan précis.
- J. L'espace défini par l'emplacement attribué doit être strictement respecté. Il est interdit de placer des objets dans les allées. En cas d'infraction, les Organisateurs se réservent le droit de les faire enlever aux frais de l'Exposant.
- K. Les exposants sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité présentées dans le Guide de l'Exposant.
- L. Les exposants seront tenus pécuniairement responsables des dégradations de toute nature que ce soit, causées par leur fait.
- M. Pour les exposants proposant des boissons à la dégustation, nous rappelons que les verres et autres récipients doivent être lavés à l'eau courante.
- N. L'utilisation de vaisselle et de couverts à usage unique est interdite. Une dérogation peut être obtenue pour l'utilisation de vaisselle en matériaux compostables. L'exposant devra faire la demande, à son arrivée, de sacs spécifiques au ramassage des biodéchets.
- O. Les exposants s'engagent à ne pas utiliser de sacs en plastique et à participer au tri sélectif des déchets (papier, verres, organiques etc...).
- P. A l'intérieur des halls, pour éviter les mélanges malencontreux et ne pas incommoder les dégustations, il est interdit de diffuser des huiles essentielles ou de brûler de l'encens.

ARTICLE 8. FORMALITES OFFICIELLES

A. Assurances

• Responsabilité Civile des Exposants

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Exposant peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés à autrui et survenant pendant la Foire Ecobio d'Alsace. Les conditions d'assurance peuvent être communiquées à l'exposant sur simple demande.

• Dommages aux biens des Exposants

D'une façon générale, COLMAR EXPO SA décline toute responsabilité pour tout incident indépendant de sa volonté pouvant troubler le déroulement de la Foire et portant préjudice quelconque aux exposants notamment en cas de vol ou de détérioration du matériel et/ou marchandise appartenant aux exposants. Il appartient à chaque exposant d'assurer ses biens.

B. Formalités douanières

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Les Organisateurs ne pourront être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

C. Récupération de la TVA

Le lieu de la manifestation étant Colmar (France), la facturation doit comporter la TVA française en vigueur pour les exposants hors Union Européenne. Ces derniers peuvent obtenir le formulaire leur permettant de récupérer la TVA payée auprès des services compétents de l'Etat Français.

ARTICLE 9. GARDIENNAGE

- A. La surveillance en dehors des heures d'ouverture de la Foire est assurée par les Organisateurs. Elle débute au moment de la fermeture au Public et s'exerce jusqu'à l'arrivée des Exposants, autorisée 1 heure avant l'ouverture au Public. Toutefois, les Organisateurs déclinent toute responsabilité au sujet des pertes, dommages ou vols pouvant survenir aux matériels ou produits des exposants.
- B. Consigne : un local peut être mis à disposition des exposants souhaitant mettre en sécurité des objets de valeur. S'adresser à COLMAR EXPO SA.
- C. Attention, lors des horaires de démontage de la Foire (voir horaires dans l'Article 7), Colmar Expo SA ne pourra être tenu responsable des vols ou sinistres occasionnés durant cette période étant donné que l'accès n'est plus contrôlé et que tous les halls sont ouverts.

ARTICLE 10. CATALOGUE

L'adhésion donne droit à une inscription gratuite dans le Catalogue des Exposants. Il en va de même pour les organismes représentés ayant acquitté le droit d'inscription de la Foire. Les renseignements nécessaires à la rédaction du Catalogue seront fournis par les Exposants sous leur Responsabilité et ce au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la Foire. Les Exposants inscrits tardivement ne pouvant prétendre à figurer dans le Catalogue, ne pourront pas obtenir de rabais sur le prix de la location du stand.

ARTICLE 11. BADGES / PARKING / INVITATIONS

Dans le but de faciliter les opérations de contrôle, des badges sont délivrés aux exposants et à leur personnel. Leur attribution est limitée à 5 par droit d'inscription. Les parkings Exposant sont limités à 2.

Un parking exposant est gratuit. Vous avez la possibilité d'en acheter un 2ème. Ce nombre est volontairement limité en raison du nombre de places disponibles.

ARTICLE 12. DROIT DE RÉTRACTATION / INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Conformément aux dispositions des articles L.224-59 et suivants du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- Au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
- Au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

ARTICLE 13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute défaillance de l'Exposant entraîne même sans mise en demeure la déchéance du droit à l'emplacement. Dans ce cas, une indemnité est due par l'exposant. Celle-ci est égale au montant des droits de location, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par COLMAR EXPO SA et l'Association Ecobio d'Alsace. De plus, COLMAR EXPO SA et l'Association Ecobio d'Alsace disposent d'un droit de rétention sur les articles exposés ou matériels et mobiliers d'agencement appartenant à l'exposant.

Toute infraction au présent règlement ou aux directives complémentaires édictées par les Organisateurs, dans l'intérêt de la manifestation, entraîne l'exclusion de l'exposant contrevenant sur simple décision des Organisateurs. Toute somme versée restera acquise à la manifestation à titre de réparation forfaitaire du dommage subi et sans préjudice de toutes autres indemnités dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels de quelque nature qu'ils puissent être.

ARTICLE 14. SÉCURITÉ

L'exposant s'engage à respecter le Règlement Général de la Foire Ecobio d'Alsace, les Conditions Générales de Vente de COLMAR EXPO SA, le Règlement Général des Manifestations Commerciales de l'UNIMEV, ainsi que le Règlement de sécurité en signant le bulletin d'adhésion. Tous ces documents sont disponibles en téléchargement sur votre espace personnel : https://ecobio-alsace.site.calypso-event.net/espace_exposants/accueil.